

## Budget fédéral de 2025

Le 4 novembre 2025

**Jamie Golombek**

Directeur gestionnaire, Planification fiscale et successorale, Gestion privée CIBC



Source de la photo : Jamie Golombek, qui était à Ottawa pour le dépôt du budget 2025

Le budget fédéral de 2025 (le « budget ») comprend un certain nombre de mesures fiscales qui toucheront les contribuables canadiens. Il confirme également la volonté du gouvernement d'entériner une série de mesures fiscales précédemment annoncées qui n'ont jamais été adoptées. Plutôt que de résumer l'entièreté du contenu du budget, le présent rapport, qui a été préparé à Ottawa lors du huis clos budgétaire, se concentrera sur quelques-unes des principales mesures fiscales qui présentent le plus grand intérêt pour les particuliers et les propriétaires d'entreprises.

## Mesures visant l'impôt des particuliers

### Taux d'imposition

Au Canada, l'impôt sur le revenu des particuliers est progressif : plus le revenu imposable est élevé, plus le taux d'imposition augmente. La réduction d'impôt pour la classe moyenne annoncée en mai 2025, et incluse dans le projet de loi C-4 actuellement à l'étude au Parlement, ferait passer le taux d'imposition marginal de la première tranche de revenu des particuliers de 15 % à 14,5 % pour l'année d'imposition 2025, puis à 14 % à compter de 2026. La figure 1 présente les taux marginaux applicables en 2025.

Figure 1 : Taux d'imposition fédéral selon le revenu imposable en 2025

Revenu imposable	Taux d'imposition fédéral
57 375 \$ ou moins	14,5 %
Au-delà de 57 375 \$ et jusqu'à 114 750 \$	20,5 %
Au-delà de 114 750 \$ et jusqu'à 177 882 \$	26,0 %
Au-delà de 177 882 \$ et jusqu'à 253 414 \$	29,0 %
Au-delà de 253 414 \$	33,0 %

Bien que le budget ne modifie pas les taux d'imposition des particuliers, le gouvernement propose un nouveau crédit d'impôt compensatoire afin d'éviter que la baisse du taux de la première tranche de revenu n'entraîne une diminution des crédits non remboursables.

### Crédit d'impôt compensatoire

La plupart des crédits d'impôt non remboursables des particuliers sont calculés en fonction du taux d'imposition marginal le plus bas. Ainsi, lorsque ce taux est passé à 14,5 %, le montant de la plupart de ces crédits s'en est trouvé réduit. Rappelons que l'impôt sur le revenu est calculé en multipliant le revenu imposable par les taux applicables à chaque tranche, puis en soustrayant du total les crédits d'impôt non remboursables, tels que le montant personnel de base, le montant en raison de l'âge, le montant pour revenu de pension, ou encore le crédit pour frais médicaux.

La *Loi de l'impôt sur le revenu* (la « Loi ») prévoit, pour ces crédits non remboursables, une méthode de calcul consistant à appliquer un « pourcentage approprié » aux montants admissibles, lequel correspond au plus bas des taux d'imposition. Cela signifie que l'abaissement du taux marginal le plus bas a un double effet : il réduit l'impôt, certes, mais il dévalorise du même coup la plupart des crédits non remboursables.

Si le total des crédits d'impôt non remboursables d'un particulier dépasse le plafond de la tranche d'imposition la plus basse (57 375 \$ en 2025), la perte de valeur de ces crédits pourrait être supérieure à l'allègement fiscal dont il bénéficie. Ce cas de figure demeure très rare, mais il peut survenir lorsqu'un particulier demande des crédits pour des dépenses importantes (par exemple, des frais de scolarité ou des frais médicaux) ou a droit à un ensemble de crédits non remboursables d'un montant élevé. Il convient également de noter qu'un particulier peut demander des crédits d'impôt tant pour lui-même que pour une personne à charge. Certains crédits peuvent en outre être reportés d'une année à l'autre, comme le crédit d'impôt pour frais de scolarité, qui peut être reporté sans limite de temps.

Afin d'éviter que les contribuables dans ces situations soient pénalisés par une réduction d'impôt censée bénéficier à la classe moyenne, le budget introduit un crédit d'impôt compensatoire non remboursable. Si le budget est adopté, ce crédit maintiendra le taux de 15 % pour les crédits non remboursables demandés sur les montants dépassant le plafond de la première tranche d'imposition. Le crédit d'impôt compensatoire s'appliquerait aux années d'imposition 2025 à 2030.

## **Crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire**

Le crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire (CIAD) est un crédit d'impôt non remboursable qui s'applique au plus bas taux d'imposition du revenu des particuliers sur un maximum de 20 000 \$ de dépenses de rénovation résidentielle admissibles par année civile. Pour donner droit au CIAD, les dépenses doivent être engagées pour l'une des raisons suivantes :

- rendre accessible, fonctionnel et propice à la mobilité un logement admissible pour un particulier déterminé; ou
- réduire le risque de danger pour le particulier déterminé lorsqu'il accède au logement admissible ou se trouve à l'intérieur de celui-ci.

On entend par « particulier déterminé » une personne âgée de 65 ans ou plus, ou un contribuable qui est autorisé à demander le crédit d'impôt pour personnes handicapées.

Le crédit d'impôt pour frais médicaux (CIFM) est un crédit d'impôt non remboursable qui s'applique au plus bas taux d'imposition du revenu des particuliers sur le montant des frais médicaux admissibles qui excède le moins élevé des montants suivants : 2 834 \$ (pour 2025) et 3 % du revenu net du contribuable. Les dépenses admissibles au CIFM comprennent certains coûts engagés pour rénover ou modifier le logement d'un particulier qui ne jouit pas d'un développement physique normal ou qui vit avec une déficience motrice grave et prolongée afin de lui permettre d'y accéder ou de mieux s'y déplacer.

Selon les règles actuelles, si les critères d'admissibilité pour les deux crédits sont remplis, les contribuables peuvent faire un cumul d'utilisations en demandant les deux crédits pour une même dépense.

Le budget propose d'éliminer cette possibilité, de sorte qu'une dépense pour laquelle le CIFM est demandé ne puisse plus faire également l'objet d'une demande au titre du CIAD. Cette modification s'appliquerait à l'année d'imposition 2026. Ainsi, les contribuables auraient jusqu'au 31 décembre 2025 pour demander les deux crédits à l'égard d'une même dépense.

## **Crédit d'impôt pour les préposés aux services de soutien à la personne**

Le budget propose d'instaurer un crédit d'impôt temporaire pour les préposés aux services de soutien à la personne (PSSP). Ce crédit offrirait aux PSSP admissibles travaillant pour des établissements de soins de santé admissibles un crédit d'impôt remboursable égal à 5 % des revenus admissibles, jusqu'à une valeur de crédit de 1 100 \$.

Pour être admissible, un PSSP devrait habituellement fournir des soins individuels et un soutien essentiel afin d'optimiser et de maintenir la santé d'une autre personne, son bien-être, sa sécurité, son autonomie et son confort, selon ses besoins en matière de soins de santé, conformément aux directives d'un professionnel de soins de santé réglementé. Les fonctions principales du PSSP devraient inclure le fait d'aider les patients avec leurs activités de la vie quotidienne et leur mobilisation.

Les établissements de soins de santé admissibles comprendraient les hôpitaux, les établissements de soins infirmiers, les établissements de soins pour bénéficiaires internes, les établissements communautaires de soins pour personnes âgées et les établissements de soins de santé à domicile. Les revenus admissibles à ce nouveau crédit comprendraient tous les revenus d'emploi, y compris le salaire et les traitements, et la valeur des avantages liés à l'emploi.

Il est à noter que les montants gagnés en Colombie-Britannique, à Terre-Neuve-et-Labrador et dans les Territoires du Nord-Ouest ne seraient pas admissibles, car ces provinces et ce territoire ont déjà signé des accords bilatéraux avec le gouvernement fédéral afin d'inclure un « Addenda sur les préposés aux services de soutien à la personne et les professions connexes » dans leurs accords de financement, qui prévoient du financement sur cinq ans afin d'augmenter les salaires des préposés aux services de soutien à la personne.

Les PSSP admissibles devraient produire une déclaration de revenus afin de se prévaloir de ce crédit d'impôt remboursable temporaire, qui serait offert pour les années d'imposition 2026 à 2030.

## Actions accréditatives

Les actions accréditatives permettent aux sociétés de renoncer à certains frais d'exploration au Canada (FEC), notamment les frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada (FEREEC), ainsi qu'aux frais d'aménagement au Canada (FAC), et de les transférer à des investisseurs qui peuvent les déduire dans le calcul de leur propre revenu imposable (à un taux de 100 % pour les FEC, y compris dans le cas des FEREEC, et à un taux de 30 % pour les FAC).

Le crédit d'impôt pour l'exploration de minéraux critiques (CIEMC) procure un avantage supplémentaire en matière d'impôt sur le revenu aux particuliers qui investissent dans des actions accréditatives minières. Le CIEMC est égal à 30 % des dépenses d'exploration minière déterminées effectuées au Canada et auxquelles la société a renoncé en faveur de détenteurs d'actions accréditatives. À l'heure actuelle, les minéraux critiques suivants sont admissibles au CIEMC : le nickel, le cobalt, le graphite, le cuivre, les éléments des terres rares, le vanadium, le tellure, le gallium, le scandium, le titane, le magnésium, le zinc, les métaux du groupe platine, l'uranium et le lithium.

Le budget propose d'allonger la liste des minéraux critiques admissibles pour inclure les suivants : le bismuth, le césium, le chrome, la fluorine, le germanium, l'indium, le manganèse, le molybdène, le niobium, le tantale, l'étain et le tungstène. Cette mesure s'appliquerait aux dépenses ayant fait l'objet d'une renonciation en vertu de conventions pour actions accréditatives admissibles conclues après le 4 novembre 2025 et au plus tard le 31 mars 2027.

Toutefois, il n'y a pas que de bonnes nouvelles pour les détenteurs d'actions accréditatives. En effet, le budget prévoit l'annulation de la proposition législative d'août 2024 qui aurait permis aux investisseurs de déduire en entier les frais relatifs à des ressources en vertu du régime de l'impôt minimum de remplacement (IMR).

L'IMR est un régime qui impose un taux d'imposition minimal aux contribuables qui demandent certains crédits, déductions ou exonérations d'impôt afin de réduire de façon importante leur impôt à payer. Il instaure un calcul fiscal parallèle qui accorde moins de déductions, d'exonérations et de crédits d'impôt que le calcul habituel de l'impôt sur le revenu. Si le montant d'impôt calculé selon le régime de l'IMR est supérieur à celui de l'impôt exigible en vertu du système d'imposition habituel, la différence est exigible en tant qu'IMR pour l'année. Des modifications à l'IMR sont entrées en vigueur en 2024, notamment la hausse du taux de l'IMR, l'augmentation de l'exonération de l'IMR, ainsi que l'élargissement de l'assiette de l'IMR par la restriction de montants qui réduisent l'impôt (comme les exonérations, les déductions et les crédits).

Dans un projet de loi déposé en août 2024, le gouvernement avait proposé que les frais relatifs à des ressources soient entièrement déductibles sous le régime de l'IMR, au même titre que les intérêts sur les emprunts liés à de tels investissements. Il s'agissait d'un changement favorable aux détenteurs d'actions accréditatives, car ces frais étaient auparavant rajoutés en entier en vertu de l'IMR. Il semble que le gouvernement ait choisi de revenir au régime précédent, ce qui signifie que les frais transférés aux détenteurs d'actions accréditatives ne seraient plus déductibles en entier dans le calcul du revenu imposable rajusté aux fins de l'IMR.

Les détenteurs d'actions accréditatives devraient consulter leur conseiller en fiscalité pour déterminer l'incidence que l'IMR pourrait avoir sur eux. Le budget ne précise pas si ce changement de politique gouvernementale serait rétroactif à 2024, l'année où le régime de l'IMR a été resserré, ou s'il s'appliquerait uniquement aux investissements en actions accréditatives effectués dans l'avenir.

## Planification d'une fiducie selon la règle des 21 ans

La plupart des fiducies personnelles sont réputées avoir disposé de leurs immobilisations en contrepartie d'un produit égal à leur juste valeur marchande au 21<sup>e</sup> anniversaire du jour où elles ont été établies, et à tous les 21<sup>e</sup> anniversaires par la suite. Cette disposition est communément appelée la « règle des 21 ans ». Cette règle, qui fait partie intégrante de la législation fiscale canadienne depuis la mise en place de l'impôt sur les gains en capital en 1972, vise à empêcher le recours à des fiducies pour reporter indéfiniment l'impôt sur les gains accumulés. Le transfert d'un bien d'une fiducie à un bénéficiaire canadien peut être effectué dans le cadre d'un transfert (le bien étant transféré à son prix de base rajusté), ce qui retarde en fait la reconnaissance d'un gain en capital jusqu'à ce que le bénéficiaire se départe du bien ou décède (ou peut-être jusqu'à ce que l'époux ou le conjoint de fait se départe du bien ou décède).

Lorsqu'une fiducie transfère directement un bien à une nouvelle fiducie avec report d'impôt, une règle particulière de la Loi sert à empêcher l'évitement de la règle des 21 ans. Dans ce cas, la nouvelle fiducie hérite essentiellement du 21<sup>e</sup> anniversaire antérieur de l'ancienne fiducie. Cette règle anti-évitement vise à garantir que le bien transféré demeure assujéti à la période originale de 21 ans qui s'appliquait à la première fiducie.

Au cours des dernières années, diverses techniques de planification fiscale ont été mises au point pour transférer indirectement des biens d'une fiducie à une autre dans le but d'éviter à la fois la règle des 21 ans et la règle anti-évitement. Par exemple, cette planification comprend souvent le transfert de biens avec report d'impôt d'une fiducie à un bénéficiaire qui est une société appartenant à une nouvelle fiducie, et le budget indique que le but était de « faire indirectement ce qu'il n'est pas possible de faire directement ».

Dans le cadre des règles de divulgation obligatoire actuellement prévues dans la Loi, certaines opérations que l'ARC considère comme abusives doivent lui être déclarées. Une opération de transfert d'une fiducie à une société appartenant à une nouvelle fiducie a été désignée comme exigeant une telle divulgation.

Cependant, le budget propose d'élargir la règle anti-évitement actuelle visant les transferts directs entre fiducies de manière à inclure les transferts indirects de biens d'une fiducie à d'autres fiducies. Cette mesure s'appliquerait relativement aux transferts de biens effectués à compter du 4 novembre 2025.

### **Annulation de la taxe sur les logements sous-utilisés**

La taxe sur les logements sous-utilisés (TLSU) est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et s'applique à certains propriétaires d'immeubles résidentiels vacants ou sous-utilisés au Canada, qui étaient, pour la plupart, non résidents et non canadiens. À l'heure actuelle, la TLSU est imposée annuellement au taux de 1 % de la valeur de l'immeuble.

Le budget propose d'éliminer la TLSU à compter de l'année civile 2025. Par conséquent, aucune TLSU ne serait payable ni aucune déclaration de TLSU ne devrait être produite relativement à 2025 et aux années civiles subséquentes.

Il convient de noter que toutes les exigences relatives à la TLSU continuent de s'appliquer pour les années civiles 2022 à 2024, de sorte que les pénalités ou les intérêts débiteurs en cas de manquement à l'obligation de produire à temps une déclaration de TLSU, ou en cas de non-paiement de la TLSU lorsqu'elle devient payable, continueront de s'appliquer relativement aux années civiles 2022 à 2024.

### **Annulation de la taxe de luxe sur les bateaux et les aéronefs**

En 2022, le gouvernement fédéral a mis en place une taxe de luxe sur certains véhicules et aéronefs dont la valeur dépasse 100 000 \$, et sur certains bateaux dont la valeur dépasse 250 000 \$. La taxe de luxe est égale au moins élevé de 10 % de la valeur totale du bien, et de 20 % de la valeur qui dépasse le seuil applicable. La taxe est généralement imposée sur la vente, à l'importation et sur la location de véhicules, d'aéronefs et de bateaux de grande valeur.

Le budget a proposé de mettre fin à la taxe de luxe sur les aéronefs et les bateaux après le 4 novembre 2025.

### **Aucun changement apporté aux retraits minimaux des FERR**

Enfin, les aînés qui espèrent un assouplissement des retraits minimaux des fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR) peuvent abandonner cette idée, du moins pour l'instant. On se souviendra que pendant la période précédant l'élection, les libéraux avaient promis de « protéger l'épargne-retraite » en réduisant de 25 % pendant un an le montant minimal à retirer d'un FERR. Cette mesure était censée « offrir aux aînés canadiens une plus grande souplesse quant au moment où ils choisissent de puiser dans leur épargne-retraite ». Le budget ne fait pas mention de changements possibles au montant minimal.

L'obligation de retirer un montant annuel minimal, qu'on en ait besoin ou non, est l'une des plus grandes préoccupations exprimées par certains aînés en ce qui concerne la planification de la retraite, puisqu'elle les oblige à payer de l'impôt sur leurs fonds de retraite avant d'avoir à les dépenser. Selon certains experts, les règles des FERR n'ont pas suivi les tendances démographiques et économiques récentes.

## Mesures visant l'impôt des sociétés

### Passation en charges immédiate pour les bâtiments de fabrication ou de transformation

L'amortissement aux fins de l'impôt, connu sous le nom de déduction pour amortissement (DPA), permet à une entreprise d'amortir le coût de ses achats d'immobilisations au fil du temps. De façon générale, les biens amortissables sont divisés en catégories de DPA, chacune ayant son propre taux d'amortissement annuel, qui est censé correspondre habituellement à la durée de vie utile attendue des biens de la catégorie.

Les règles actuelles prévoient un taux de DPA de 10 % pour les bâtiments admissibles au Canada utilisés pour la fabrication ou la transformation de marchandises destinées à la vente ou à la location. Ce taux inclut le taux de DPA normal de 4 % pour les bâtiments, auquel s'ajoute une déduction supplémentaire de 6 % pour les bâtiments de fabrication ou de transformation. Pour qu'un bâtiment soit admissible à la déduction supplémentaire de 6 %, au moins 90 % de son aire de plancher doit servir à la fabrication ou à la transformation de marchandises destinées à la vente ou à la location.

Le budget propose d'autoriser temporairement une passation en charges immédiate pour le coût des bâtiments de fabrication ou de transformation admissibles, notamment le coût des ajouts ou transformations admissibles à ces bâtiments, de manière à offrir une déduction d'impôt de 100 % dans la première année d'imposition au cours de laquelle le bien admissible est utilisé pour la fabrication ou la transformation.

Cette mesure s'appliquerait aux biens admissibles acquis à compter du 4 novembre 2025 et utilisés pour la première fois pour la fabrication ou la transformation avant 2030. Un taux de DPA bonifié de 75 % pour la première année serait offert à l'égard des biens admissibles utilisés pour la première fois pour la fabrication ou la transformation en 2030 ou en 2031, et un taux de 55 % pour la première année serait offert à l'égard des biens admissibles utilisés pour la première fois pour la fabrication ou la transformation en 2032 ou en 2033.

### Annulation de l'Incitatif aux entrepreneurs canadiens

Dans le budget fédéral de l'an dernier, le gouvernement avait annoncé l'instauration de l'Incitatif aux entrepreneurs canadiens (IEC), qui aurait réduit le taux d'imposition sur la première tranche de 2 millions de dollars de gains en capital réalisés au cours de la vie d'un particulier à la disposition d'une entreprise admissible. Le plafond cumulatif devait être mis en œuvre progressivement par tranches de 400 000 \$ par année, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, jusqu'à atteindre une valeur de 2 millions de dollars au 1<sup>er</sup> janvier 2029. Cette mesure se serait ajoutée à l'exonération cumulative des gains en capital nouvellement bonifiée, de 1,25 million de dollars.

Dans le budget, le gouvernement annonce son intention d'annuler l'IEC, compte tenu de la décision prise au début de l'année de ne pas donner suite à l'augmentation proposée du taux d'inclusion des gains en capital.

## Régime fiscal et administration fiscale

### Prestations fédérales automatisées pour les personnes à faible revenu

Notre régime fiscal est fondé sur l'autocotisation et l'autodéclaration. Bien que la Loi n'oblige que les particuliers ayant de l'impôt à payer à produire une déclaration de revenus, les particuliers doivent tout de même produire une déclaration afin de recevoir les versements de certains crédits et prestations pour les années pertinentes par l'entremise du régime fiscal, puisque l'Agence du revenu du Canada (ARC) détermine l'admissibilité à ces prestations en fonction du revenu net du contribuable (ou de sa famille).

Le budget propose de modifier la Loi afin de permettre à l'ARC de produire une déclaration de revenus au nom d'un particulier à faible revenu dont tous les revenus sont indiqués dans des feuillets transmis à l'ARC et qui n'a pas produit de déclaration au moins une fois au cours des trois années d'imposition précédentes. Cette mesure de production automatique pour les particuliers admissibles pourrait commencer dès 2026 pour les déclarations de revenus de 2025.

Avant de produire une déclaration au nom d'un contribuable, l'ARC fournira à celui-ci les renseignements dont elle dispose. Le contribuable aurait ensuite 90 jours pour examiner ces renseignements et transmettre toute modification à l'ARC. Si le particulier admissible ne confirme pas les renseignements dans les 90 jours, l'ARC

pourrait produire une déclaration de revenus en son nom, ce qui lui permettrait d'être admissible à diverses prestations. Les particuliers pourraient se retirer de la production automatisée des déclarations de revenus.

### **Déclaration des simples fiducies**

Conformément à l'avant-projet de loi publié le 15 août 2025, les simples fiducies auraient été tenues de produire une déclaration de revenus à partir de l'année d'imposition 2025, sauf si elles bénéficiaient d'une exemption.

Le budget indique toutefois l'intention du gouvernement de repousser cette obligation de déclaration jusqu'à l'année d'imposition 2026.

Jamie Golombek, FCPA, FCA, CPA (IL), CFP, CLU, TEP est directeur gestionnaire, Planification fiscale et successorale chez Gestion privée CIBC à Toronto.

[jamie.golombek@cibc.com](mailto:jamie.golombek@cibc.com)

Le présent rapport de la Banque CIBC contient des renseignements qui étaient jugés exacts au moment de la parution. La Banque CIBC et les sociétés du même groupe ne sont pas responsables d'éventuelles erreurs ou omissions. Le présent rapport a pour but de fournir des renseignements généraux et ne doit pas être interprété comme donnant des conseils précis en matière de fiscalité, de prêt ou de droit. La prise en compte des circonstances particulières et de l'actualité est essentielle à une saine planification. Toute personne voulant utiliser les renseignements contenus dans le présent rapport doit d'abord consulter son spécialiste en services financiers, son fiscaliste et son conseiller juridique.

<sup>MD</sup> Le logo CIBC est une marque déposée de la Banque CIBC.